



Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois de novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, MATHUS Véronique , BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, LAROCHE Daniel, BUSSEUIL Georges, PLATHEY Pierre.

Procuration : CLEMENT Pascal à *Christian LAVENIR*, Sylvie DELANGLE à *Daniel LAROCHE*

Absent(e)s excusé(e)s : MUNCH Armelle, MARTINOT Noémie, MATHIEUX Marc

Quorum : 10

Approbation du compte-rendu du 16 septembre 2024 : le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance précédente.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Néant

Désignation d'un secrétaire de séance

Samuel DESCHARNE est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Déclaration(s) d'intention d'aliéner
- Proposition de modification de la délibération 2020/40 du 25/05/2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire
- Rectifications du temps de travail de deux postes d'agents techniques
- Création d'un poste d'agent technique (remplacement agent départ en retraite)
- Convention pour l'accueil de collaborateurs occasionnels
- Service administratif : changement de progiciel
- Finances :
 - o rectification de la délibération relative à la fongibilité des crédits en M57
 - o Budget assainissement : décision modificative de crédits
 - o Délibération relative à la réforme de la fiscalité de l'eau
 - o Détermination d'un tarif pour la location des box du centre administratif
 - o Frais de scolarité
 - o Répartition don remis à la commune dans le cadre de la journée du cyclotourisme
- Projet de dissimulation du réseau basse tension et des réseaux secs de la rue de l'hôpital
- Adoption de la participation de la commune à l'appel à investissement privé du SYDESL pour les bornes IRVE
- Avis sur l'adhésion des communes d'Amanzé, Anzy le Duc, Montceaux l'Etoile et Saint Germain en Brionnais au SPANC du Brionnais
- RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service) SPANC 2023
- Questions diverses : santé et prévoyance des agents communaux, ancienne caserne des pompiers, etc.

Monsieur le Maire sollicite l'ajout du point suivant à l'ordre du jour, validé à l'unanimité par le conseil municipal :
Convention relative à l'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne, à signer avec les services départementaux de l'Education Nationale

DECLARATION(S) D'INTENTION D'ALIENER

- parcelle AK 97, sise 2 chemin de Combabon, vendue avec bâti pour 140 000€.
- parcelle AE 125, sise 2 rue du commerce, vendue avec bâti pour 85 000€
- parcelle AD 318, sise 4 rue du Général de Gaulle, vendue avec bâti pour 125 000€
- parcelle AH 674, sise passage de la Boirie, vendue avec bâti pour 12 000€.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2020/40 DU 25/05/2020 PORTANT DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les délégations actuellement confiées par la délibération du 25/05/2020 sont restreintes et ne permettent par conséquent pas une gestion quotidienne souple de l'activité communale.

Pour rappel, les délégations consenties sont les suivantes :

- *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 20 000 € lorsque les crédits sont prévus au budget*
- *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*
- *de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes*
- *de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux*
- *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières*
- *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges*
- *de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros*
- *de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts*
- *de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes*
- *de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement*
- *de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme*
- *d'intenter, au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de malfaçons dans les travaux*
- *de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 €*
- *de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*
- *d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre : ADACB, GIP ebourgogne « Territoires Numériques », Association des Maires, Radio Cactus...*

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après en avoir délibéré, les élus valident l'ajout des délégations suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat:

- 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*
- 15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- 17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : montant de la franchise majorée de 10%*
- 31° *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

RECTIFICATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX POSTES D'AGENTS TECHNIQUES

Modification du temps de travail du poste d'adjoint technique créé par délibération n°2024/08 du 19/02/2024 (poste d'agent d'entretien et de nettoyage de la salle des fêtes)

A la rentrée de septembre, des ajustements dans la répartition des tâches entre les agents ont conduit à la rectification du temps de travail du poste d'entretien et de nettoyage de la salle des fêtes.

Par conséquent, monsieur le Maire propose la modification de la délibération 2024/08 du 19/02/2024 en réduisant le nombre d'heures hebdomadaires du poste de 20h00 à 18h00 à compter du 08/07/2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

-D'ADOPTER la proposition du Maire,

-D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Modification du temps de travail du poste d'adjoint technique créé par délibération n°2024/48 du 24/06/2024 (poste d'agent de surveillance de la garderie et de la cantine à l'école Lamartine)

A la rentrée de septembre, des ajustements dans la répartition des tâches entre les agents ont conduit à la rectification du temps de travail du poste d'agent de surveillance de la garderie et de la cantine de l'école Lamartine.

Par conséquent, monsieur le Maire propose la modification de la délibération 2024/48 du 24/06/2024 en augmentant le nombre d'heures hebdomadaires du poste de 20 heures annualisées à 21.33 heures à compter du 01/09/2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

-**D'ADOPTER** la proposition du Maire,

-**D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE (remplacement départ en retraite)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'anticiper le départ en retraite d'un agent au service technique, il convient de proposer la création d'un poste d'adjoint technique au service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet à compter du 4 novembre 2024 ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques. Ce poste est également ouvert aux contractuels dans l'hypothèse où aucun agent titulaire ne postulerait.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent en milieu rural avec entre autres les missions suivantes :

- travaux de plantation, de création, de production et d'entretien des espaces verts
- l'entretien de la voirie communale
- renfort au service technique

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

-**D'ADOPTER** la proposition du Maire,

-**D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

-**D'INDIQUER** que ledit poste pourra être pourvu par un contractuel dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire.

CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE COLLABORATEURS OCCASIONNELS

La commission scolaire propose l'intervention de bénévoles à l'école Lamartine afin d'apporter une aide aux devoirs sur le temps de garderie du soir.

Une annonce a d'ores et déjà été diffusée en ce sens et les travaux de cadrage sont en cours.

Dans ce contexte, il est proposé aux élus de bien vouloir se prononcer sur la validation de la convention pour l'accueil de collaborateurs occasionnels jointe en annexe.

Après avoir entendu les explications sur ce projet ; le conseil municipal :

DECIDE :

-**D'ADOPTER** la convention d'accueil de collaborateurs occasionnels,

-**DE CHARGER** monsieur le Maire de signer tout document en lien à ce dossier

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BENEVOLE

POUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES : AIDE AUX DEVOIRS

Entre la commune de La Clayette, représentée par Monsieur Christian LAVENIR, Maire d'une part,

Et la NOM, PENOM DU BENEVOLE, domicilié(e) (adresse), d'autre part,

Ci-après désigné "le bénévole",

Préambule : Dans le cadre de la mise en place d'une aide aux devoirs sur le temps de garderie du soir, la collectivité a décidé de faire appel à des bénévoles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet : la présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de m-mme (nom, prénom), bénévole au sein des services de la collectivité, conformément aux dispositions de la note de cadrage jointe.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que "dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public".

Article 2 – Nature des missions : Le bénévole est autorisé à effectuer l'activité suivante au sein des services de la collectivité : aide aux devoirs pour les élèves de l'école élémentaire

Engagement du bénévole :

L'activité est prévue deheures àheures, dans les locaux de l'école Lamartine.

Le bénévole s'engage à :

- être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'agent/élu référent au moins une semaine à l'avance.
- effectuer l'appel des enfants à chaque intervention. Le bénévole est le référent adulte de son groupe. Il se doit de montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité). Il doit respecter les consignes d'organisation données par la collectivité (locaux, étendue et objectifs de la mission, etc.).
- maintenir un partenariat avec l'agent/élu référent.
- mettre en place un encadrement de qualité qui contribue au soutien des élèves dans le respect du Cahier des charges rédigé par la collectivité.
- participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif.

Engagement de la collectivité/établissement :

La collectivité s'engage à :

- mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaires au bénévole.
- assurer la coordination du dispositif par le biais d'un agent/élu référent : préciser le nom de la personne référente et numéro de téléphone.
- associer le bénévole à l'élaboration des propositions d'évolutions, à leur mise en place, leur suivi et leur évaluation.

Article 3 - Rémunération : Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 4 - Réglementation : Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient.

En cas non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Article 5 – Assurances :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration:

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

Article 6 – Durée - Renouvellement : La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée d'une année scolaire.

Article 7 – Résiliation : En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Dans l'hypothèse où le collaborateur souhaiterait mettre fin à son intervention avant le terme de la convention, il devra en faire part à la collectivité par courrier recommandé au moins un mois avant la date prévue de cessation.

Article 8 – Modalités : La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE : CHANGEMENT DE PROGICIEL

Le service administratif utilise actuellement les produits JVS pour la gestion des affaires communales (gestion du personnel, paies, finances, emprunts, gestion des biens, Etat civil, élections, population, cimetière, services périscolaires).

Les prestations fournies sont très largement insuffisantes et génèrent par conséquent des problématiques et dysfonctionnements quotidiens.

Aussi, afin d'y remédier, il est proposé au conseil municipal de valider l'interruption du contrat avec la société JVS à la date d'échéance de celui-ci, à savoir le 01/02/2026.

En remplacement, une démonstration et une proposition tarifaires ont été proposées par la société Berger Levrault.

Les conditions financières sont les suivantes :

BERGER LEVRAULT	
droit d'entrée	4 872,00 €
forfait annuel	7 236,00 €
progiciel enfance	
abonnement annuel	2 448,00 €
achat matériel en une fois	715,20 €
paramétrages - formations	3 787,80 €
échanges sécurisés	
mise en service	1 762,80 €
forfait annuel	972,00 €
TOTAL PREMIERE ANNEE	21 793,80 €
TOTAL ANNUEL A COMPTER DE LA DEUXIEME ANNEE	11 628,00 €
frais de changement	10 165,80 €

Le coût actuel du contrat JVS est de 15 196.28€/an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- DE RETENIR l'offre de la société Berger Levrault,
- DE CHARGER monsieur le Maire de signer tout document en lien à ce dossier.

FINANCES

***Retrait et rectification de la délibération relative à la fongibilité des crédits en M57**

Par délibération 2024/70 du 16/09/2024, le conseil municipal a validé la mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement. Cette délibération est erronée car elle prévoit un montant d'autorisation et non pas un pourcentage.

Pour rappel, monsieur le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 20 000€.

Afin de respecter ce maximum, et après prorata effectué section par section, les taux suivants sont proposés au vote :

-1% pour la section de fonctionnement

-3% pour la section d'investissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **VALIDE** la modification de la délibération 2024/70 comme suit :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Par souci de transparence, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à :

-1% pour la section de fonctionnement

-3% pour la section d'investissement

**Budget assainissement : décision modificative de crédits*

Le chapitre 011 (section de fonctionnement) du budget assainissement présente une exécution négative.

Il convient donc à ce jour de valider une décision modificative de crédits afin de procéder à un transfert depuis le chapitre 65.

Chapitre	Article	Proposition
011 – charges à caractère général	6226	+30€
65 – autres charges diverses de gestion courante	6588	-30€

Le conseil municipal décide :

-D'ADOPTER la proposition du Maire,

-DE RECTIFIER les chapitres concernés sur le budget de l'exercice en cours.

**réforme de la fiscalité de l'eau*

Point ajourné

**Détermination d'un tarif pour la location des box du centre administratif*

Monsieur le Maire rappelle que, au sous-sol du centre administratif, des box sont à disposition et qu'ils peuvent par conséquent être loués.

Il est proposé aux élus de fixer un tarif unitaire mensuel à hauteur de 40€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

-DECIDE de porter à la location les box situés au rez-de-chaussée du centre administratif pour un montant de 40€ par mois.

-CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette mesure.

**Frais de scolarité*

Les écoles de la commune accueillent des enfants placés en famille d'accueil.

Il est prévu que les frais de scolarité correspondants soient pris en charge par le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

A ce jour, aucune demande de paiement n'a été formulée au Département. Dans un premier temps, et afin de pouvoir solliciter une demande de prise en charge à l'ASE, il convient de fixer un tarif par enfant par année scolaire. Pour être le plus rétroactif possible, il est demandé aux élus de bien vouloir voter un tarif pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 ainsi que pour celle qui vient de débiter.

Les frais réels pour l'année scolaire 2022-2023 ont été calculés et sont les suivants :

Année scolaire	Tarif/an/élève de primaire	Tarif/an/élève de maternelle
2022-2023	912.50€	1244€

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- DECIDE que les montants des frais de scolarité sont les suivants :

Année scolaire	Tarif/an/élève de primaire	Tarif/an/élève de maternelle
2022-2023	912.50€	1244€
2023-2024	958.13€	1306.20€
2024-2025	1006.03€	1371.51€

-PRECISE que les tarifs annuels seront revus comme suit : montant de l'année scolaire précédente majoré de 5%

-CHARGE Monsieur le Maire de faire procéder à l'émission des titres de recette correspondants.

**Répartition du don de 1000€ remis à la commune dans le cadre de la journée du cyclotourisme*

Les organisateurs de la journée 85^{ème} semaine fédérale internationale du cyclotourisme ont souhaité faire un don à la commune, à destination des associations ayant œuvré pour la tenue de la journée du 26 juillet. Il a été convenu que les fonds correspondants seront reversés auxdites associations par le biais d'une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :

-ACCEPTE le don de 1 000€ versé par l'association « les cyclotouristes Roannais » organisatrice de la 85^{ème} semaine fédérale internationale du cyclotourisme

-INDIQUE que ces fonds seront répartis comme suit par le biais d'une subvention exceptionnelle versée par la commune :

Don du sang : 3 personnes présentes soit 69.78€

Amis de Dun : 6 personnes présentes soit 139.56€

Amis de Mijoux : 3 personnes présentes soit 69.78€

Cyclo Clayettois : 7 personnes présentes soit 162.82€

GRS : 24 personnes présentes soit 558.24€

-CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et de tout acte y afférent.

PROJET DE DISSIMULATION DU RESEAU BASSE TENSION ET DES RESEAUX SECS DE LA RUE DE L'HOPITAL

Monsieur LE CLOIREC, Adjoint au Maire, indique que le SYDESL (Syndicat d'électrification) a remis à la commune la proposition suivante pour la dissimulation des réseaux de la rue de l'hôpital :

	Total TTC	Total HT	Montant éligible HT	Participation SYDESL	Contribution du tiers
Etudes	11 000,00 €	9 166,67 €	9 166,67 €	3 666,67 €	5 500,00 €
Travaux Réseau Electrification	80 900,00 €	67 416,67 €	67 416,67 €	26 966,67 €	40 450,00 €
Travaux Génie Civil	81 500,00 €	67 916,67 €	67 916,67 €	- €	67 916,67 €
Total des travaux	173 400,01 €	144 500,01 €		30 633,34 €	113 866,67 €

Sur cette opération, le reste à charge de la commune serait de 142 766.67€ TTC, auxquelles il convient d'ajouter 40 000€ pour l'ajout de candélabres (lampes à retirer des poteaux électriques actuels et à remplacer sur des mats).

Le montant des frais de dissimulation du réseau de télécommunication n'est à ce jour pas connu.

Il est donc proposé aux élus de bien vouloir se prononcer sur la validation de cette opération et sur l'ouverture d'une enveloppe de 200 000€ TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE de valider l'opération de dissimulation des réseaux secs de la rue de l'hôpital et de prévoir à cet effet une enveloppe de 200 000€ TTC

-INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025

-CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document en lien à ce dossier.

ADOPTION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'APPEL A INVESTISSEMENT PRIVE DU SYDESL POUR LES BORNES IRVE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 alinéa 5, permettant la mise en place par les « *autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 [...]* d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables »,

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissant l'Appel à Initiative Privé (AIP),

Vu la délibération n° CS24-033 du 10 juin 2024 relative à la stratégie de déploiement de bornes IRVE en Saône et Loire par le SYDESL, et au vote du Schéma Directeur des Installations de Recharge pour Véhicules Electriques,

Considérant les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SYDESL a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20 juin 2024 et validé par Monsieur le Préfet le 15 juillet 2024. Ce schéma fait part d'une vision prospective possible des besoins du territoire basée sur un panel d'hypothèses déterminées lors de sa réalisation et recommande de possibles actions à mettre en œuvre,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que les besoins en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques seront croissants dans les prochaines années pour répondre aux défis des évolutions de la mobilité,

Considérant que le SYDESL a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma départemental sus visé,

Considérant que le SYDESL souhaite engager un appel à initiative privée pour le déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du département,

Vu les recommandations du SDIRVE, et afin de compléter l'action publique en renforçant l'efficacité et la portée du réseau de bornes de recharge sur le département, le SYDESL envisage de solliciter des investissements privés à travers un Appel à Initiatives Privées (AIP) visant à identifier un opérateur capable de financer, construire, exploiter et commercialiser ces nouvelles bornes de recharge électrique.

L'ambition du Schéma Directeur et de l'AIP est de constituer un cadre commun d'intervention au bénéfice du territoire et de ses habitants,

Considérant que la commune puisse être impactée par un déploiement d'infrastructure porté par l'opérateur privé, aucune contribution financière ne sera demandée à la commune, dans le cadre de l'AIP, tant sur l'investissement que sur le fonctionnement,

Considérant que pour inscrire la commune dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge de l'AIP porté par le SYDESL, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation à ce dispositif d'installation d'infrastructure de recharge,

Considérant que le ou les infrastructure(s) de recharge doit/doivent être installée(s) sur le domaine public ou privé communal, il y a lieu d'établir, entre l'opérateur, le SYDESL et la Commune une convention d'occupation du domaine public ou privé, qui définit le nombre, la typologie et l'emplacement des infrastructures à installer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-APPROUVE les travaux d'installation d'infrastructure(s) de recharge, sur le territoire de la commune de LA CLAYETTE dans le cadre de l'appel à initiative privé lancé par le SYDESL ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet et notamment la convention d'occupation du domaine public et / ou privé.

AVIS SUR L'ADHESION DES COMMUNES D'AMANZE, ANZY LE DUC, MONTCEAUX L'ETOILE ET SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS AU SPANC DU BRIONNAIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que les communes de Amanzé (délibération du 27/05/2024), Anzy le Duc (délibération du 12/04/2024), Montceaux l'Etoile (délibération du 31/05/2024) et St Germain en Brionnais (délibération du 08/03/2024) ont sollicité leur adhésion au SPANC du Brionnais, créé par arrêté de Madame la Préfète de Saône et Loire le 30 novembre 2007.

Lors de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2024, le Comité Syndical du SPANC du Brionnais a accepté les adhésions des communes de Amanzé (113 ANC), Anzy le Duc (182 ANC), Montceaux l'Etoile (135 ANC) et St Germain en Brionnais (115 ANC) au 01 janvier 2025, aux conditions définies par l'assemblée délibérante, pour satisfaire aux demandes ponctuelles des usagers.

Les visites systématiques commenceront dès 2026.

Ces collectivités devront désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-APPROUVE les adhésions des communes de Amanzé, Anzy le Duc, Montceaux l'Etoile et St Germain en Brionnais au SPANC du Brionnais.

-SOLLICITE de Monsieur le préfet de Saône et Loire, la prise de l'arrêté correspondant.

RPQS (RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE) SPANC 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la commune de La Clayette pour l'année 2023.

CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DES AESH SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE, A SIGNER AVEC LES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la convention ci-annexée ayant pour objet l'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal

-ADOPTENT la convention ci-annexée ,

-CHARGENT Monsieur le Maire de procéder à la signature de cette dernière.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 2

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur de l'académie de Dijon, monsieur N'Gahane,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire, en sa qualité d'employeur, représentée par madame Ménissier, directrice académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de / l'établissement public de coopération intercommunale (département) représentée par son maire / président(e), habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du 04/11/2024, n°85 de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école. En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à le en
deux exemplaires originaux,

Signature du maire / président de l'EPCI
(ou de son représentant)

Signature de l'inspectrice d'académie, directrice
des services départementaux de l'Education
nationale de Saône-et-Loire

QUESTIONS DIVERSES

*Point sur les travaux des commissions :

Samuel DESCHARNE :

*le 21 et 22 juin aura lieu à La Clayette le championnat départemental de boule lyonnaise qualificatif pour le championnat de France

*mail jumelage : Allemands et Italiens accueillis du 22 au 25/08/2025

Michèle MORIN-DESMURS :

*commission commerces à prévoir

*vendredi 8 novembre : pot à la salle des fêtes de remerciements pour les bénévoles de la journée du cyclotourisme

Laurie LABONNE-NOLLET :

*CCAS : gouter des aînés 26/10/2024 – déçus par la faible participation, 50 personnes présentes – réfléchir sur l’avenir de cette manifestation

Patrick BERDAGUE :

*maison Augros : a de nouveau été visitée

*Les élus s’interrogent sur la possibilité de revoir le prix de vente

*Chapelle Sainte Avoye : toujours en discussion sur la possibilité de faire financer une partie des rénovations via la Fondation du Patrimoine

Alain LE CLOIREC :

*commission illuminations de Noël à prévoir

Sylvain DELANGLE :

*demande à quelle date aura lieu le pot de fin d’année avec le personnel communal : 19/12/2024 à 19H

*vœux du Maire : le 23/01/2025 à 19h30

Christian LAVENIR :

*agents : réunion le 4/12/2024, présentation contrats santé et prévoyance

*demande de visite de l’ancienne caserne des pompiers pour envisager des devis pour la rénovation du lieu. Le SDIS en est d’accord.

*aménagement des Tanneries : pas de volonté de vendre la maison qui gêne le cours d’eau naturel

*château de La Clayette : problèmes sur la stabilité du bâtiment, notamment lorsqu’il faudra vidanger l’étang. Une cagnotte via la Fondation du Patrimoine a été lancée en ligne. Les propriétaires sollicitent de la commune la possibilité de diffuser cette information via les supports de communication de la commune.

*mercredi soir : manifestation « le train des élus » pour le maintien de la ligne ferroviaire et le recrutement d’un aiguilleur pour le poste de Lamure S/Azergues.

*07/11/2024 : rencontre avec la présidente de l’ANCT qui est en charge des dispositifs Petite Ville de Demain et Cœur de Village.

*07/11/2024 après-midi : inauguration « classe défense » à la MFR

*08/11/2024 : AG Maires de Saône-et-Loire et inauguration atelier mémoire à la médiathèque

*PLUi : il fallait à minima 29 avis favorables pour poursuivre – in fine : 27 avis favorable, 1 accord favorable tacite et 1 commune ayant émis un avis défavorable.

*demande de gratuité de la salle des fêtes pour l’organisation du Téléthon : fin novembre – les élus y sont favorables

*cérémonie du 11/11 à 11h30 au monument

Prochaine réunion du conseil municipal : **lundi 16 décembre 2024 à 19h30**

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le secrétaire de séance



Le Maire, C. LAVENIR



